

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE RACINE**

**RÈGLEMENT N°264-02-2016  
CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE  
LA MUNICIPALITÉ DE RACINE EN 6 DISTRICTS  
ÉLECTORAUX**

- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 1er février 2016;
- CONSIDÉRANT QUE selon, les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la municipalité de Racine doit être d'au moins six (6) et d'au plus huit (8);
- CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de quinze (15%) ou de vingt-cinq (25%) pour cent, selon le cas, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation électorale.

Le vote est demandé.

Votes pour 3  
Vote contre 1

À ces causes, il est proposé par M. Adrien Steudler, conseiller, et résolu à la majorité des conseillers présents

QUE soit ordonné et statué par règlement du conseil portant le numéro 264-02-2016 que la division du territoire de la municipalité soit la suivante :

**DIVISION EN DISTRICTS**

**Article 1 :** Le territoire de la municipalité de Racine est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

**Avis aux lecteurs**

- La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.

- L'utilisation des mots rue, boulevard, chemin et ruisseau sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention différente.
- L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.

Les districts électoraux se délimitent comme suit :

**District électoral numéro 1 (185 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Principale et du chemin du Grand-Brompton, la ligne arrière du chemin du Grand-Brompton (côté nord – incluant les rues Pratte et Alphonse-Bombardier) jusqu'à l'intersection de la rue Lamarche, la ligne arrière de la rue Lamarche (côté est), la ligne arrière de la rue de la Rivière (côté sud – incluant la rue du Haut-bois), la ligne arrière de la rue Principale (côté est) jusqu'à l'intersection du chemin Neider et la ligne arrière de la rue Principale (côté ouest – incluant le chemin Neider et la rue Bélanger) jusqu'au point de départ.

**District électoral numéro 2 (174 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre des rues Principale et Arès, la ligne arrière de la rue Arès (côté est – incluant la rue Ferland), la ligne arrière de la rue de la Voie-Ferrée (côté nord), le prolongement de cette rue, la ligne arrière du boulevard Industriel (côté ouest), la ligne arrière du chemin du Grand-Brompton (côté nord – excluant les rues Pratte et Alphonse-Bombardier), la ligne arrière de la rue Principale (côté ouest), le ruisseau Benda, le prolongement de la rue Israël-Hébert, la ligne arrière de cette rue (côté nord) et la ligne arrière de la rue Principale (côté ouest) jusqu'au point de départ.

**District électoral numéro 3 (181 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière au Saumon et de la limite municipale nord, le prolongement du chemin de l'Auberge, la ligne arrière de ce chemin (côté ouest), la ligne arrière du chemin du Lac Miller (côté ouest), la ligne arrière du chemin du Grand-Brompton (côté nord), la ligne arrière du boulevard Industriel (côté est et ouest), le prolongement de la rue de la Voie-Ferrée, la ligne arrière de la rue de la Voie-Ferrée (côté nord), la ligne arrière de la rue Arès (côté est – excluant la rue Ferland), la ligne arrière du chemin Principale (côté ouest), la ligne arrière de la rue Israël-Hébert (côté nord), le prolongement de cette rue, le ruisseau Benda et la limite municipale ouest et nord jusqu'au point de départ.

**District électoral numéro 4 (192 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre des chemins du Grand-Brompton et J.-A.-Bombardier, la ligne arrière du chemin J.-A.-Bombardier (côté ouest), la ligne arrière du chemin du Mont-Cathédrale (côté ouest), la ligne arrière de la rue de la Rive (côté ouest), la limite municipale sud et ouest, le ruisseau Benda, la ligne arrière de la rue Principale (côté ouest – excluant la rue Bélanger et le chemin Neider) jusqu'à l'intersection du chemin Neider, la ligne arrière de la rue Principale (côté est), la ligne arrière de la rue de la Rivière (côté sud – excluant la rue du Haut-bois), la ligne arrière de la rue Lamarche (côté est) et la ligne arrière du chemin du Grand-Brompton (côté sud) jusqu'au point de départ.

**District électoral numéro 5 (188 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière au Saumon et de la limite municipale nord, la limite municipale nord et est, la ligne arrière du chemin des Baies (côté est), la ligne arrière du chemin du Grand-Brompton (côté sud) jusqu'à l'intersection de la rue Lamarche, la ligne arrière du chemin du Grand-Brompton (côté nord – incluant le boulevard Industriel), la ligne arrière du chemin du Lac Miller (côté nord), la ligne arrière du chemin

de l'Auberge (côté ouest) et le prolongement de ce chemin jusqu'au point de départ.

**District électoral numéro 6 (189 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre des chemins du Grand-Brompton et des Baies, la ligne arrière du chemin des Baies (coté est), la limite municipale est et sud, la ligne arrière de la rue de la Rive (côté ouest), la ligne arrière du chemin du Mont-Cathédrale (côté ouest), la ligne arrière du chemin J.-A.-Bombardier (côté ouest) et la ligne arrière du chemin Grand-Brompton (côté sud) jusqu'au point de départ.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**Article 2 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

ADOPTÉ À RACINE, LE 2 MAI 2016

---

MICHEL BRIEN, MAIRE SUPPLÉANT

---

MÉLISA CAMIRÉ,  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
SECRETAIRES-TRÉSORIÈRE

AVIS DE MOTION:	1 <sup>er</sup> février 2016
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT:	1 <sup>er</sup> février 2016
AVIS PUBLIC DU PROJET DE RÈGLEMENT:	2 février 2016
ADOPTION DU RÈGLEMENT:	2 mai 2016
AVIS DE PROMULGATION:	3 mai 2016